

**RETROUVEZ NOS AUTRES FASCICULES D'INFORMATIONS**  
(N'hésitez pas à demander un exemplaire papier à l'accueil)

### **A – IMMOBILIER**

Vendre mon bien immobilier  
Acheter un bien immobilier  
Le bail d'habitation notarié  
Acheter en état futur d'achèvement  
Réaliser le bilan énergétique de mon bien

### **B – DROIT DE LA FAMILLE**

Régler une succession  
Le présent d'usage et le don manuel  
La Donation entre Epoux  
Le Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.)  
Contrat de mariage : Bien choisir son régime matrimonial  
Rédiger mes dernières volontés - Le testament  
Le legs associatif  
L'adoption  
La procréation médicalement assistée  
Le mandat de protection future  
Réussir son divorce

### **C – SOCIETES**

La Société Civile Immobilière (S.C.I.)  
La Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)  
La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)  
Transmettre mon entreprise – Le pacte Dutreil

### **D – COMMERCIAL**

Le Bail commercial  
Céder / Acquérir un fonds de commerce



1 Rue Royale

CS 52145

45052 ORLEANS CEDEX 1

02.38.53.27.78

[famille-patrimoine@norial.notaires.fr](mailto:famille-patrimoine@norial.notaires.fr)

[www.norial.notaires.fr](http://www.norial.notaires.fr)



norial-lesnotaires



norial\_lesnotaires



Norial, les notaires

## **MON NOTAIRE M'ACCOMPAGNE POUR** **SIGNER UN MANDAT DE** **PROTECTION FUTURE**

Jean-Paul BLACHIER - Yvan LOUESSARD - Christophe HATTON  
Miguel MERCIER - Xavier PELLEGRIN  
Thomas CATANES – Cécile BANNERY – Rachel MADELINE



## I – Principes

Le mandat de protection future est un **contrat** permettant à toute personne majeure, appelée le mandant, **d'organiser sa future dépendance** (physique ou mentale), **en désignant une personne de confiance** (appelée le mandataire) pour gérer ses intérêts.

Ce contrat **peut également être réalisé pour un enfant malade ou handicapé** afin de permettre aux parents d'anticiper le moment où ils ne seront plus en capacité de s'en occuper (maladie, vieillesse, décès...)

**Tant que la personne conserve ses facultés, le mandat ne produit aucun effet.** Il peut donc être révoqué par le mandant, ou le mandataire peut de son côté renoncer à sa mission.

Vous pouvez **désigner comme mandataire** :

- **toute personne physique** (membre de la famille, proche, professionnel...).
- toute **personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires** à la protection des majeures consultable en préfecture.

Une fois désigné, ce mandataire devra donc accepter sa mission par la signature du mandat.

Une fois mis en œuvre, le mandataire ne pourra être déchargé de ses fonctions que sur décision du juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles).

## II – Mise en œuvre du mandat

**Le mandat prend effet lorsque** le mandataire constate que **l'état de santé du mandat ne lui permet plus de s'occuper de lui ou de ses affaires.**

Cet état de santé doit être **constaté par un médecin** inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République, consultable auprès du Tribunal Judiciaire et **chargé d'établir un certificat médical**, attestant de la perte des facultés du mandant.

La **mise en œuvre du mandat** se fait par la production **au greffe du Tribunal Judiciaire de la résidence de la personne protégée**, du mandat, du certificat médical, des pièces d'identité du mandant et du mandataire et d'un justificatif de domicile.

## III – Obligations du mandataire

A la mise en œuvre du mandat, et au cours de ses effets, **le mandataire** :

- doit faire **établir un inventaire** du patrimoine du mandant
- devra **établir chaque année un compte de gestion** et le présenter à l'Office notarial auprès duquel le mandat a été établi.

Par principe, la **mission du mandataire est à titre gracieux.**

Le mandant peut cependant prévoir une possibilité de défraiement du mandataire sur justification des dépenses réalisées.

## IV – Fin du mandat

Plusieurs situations peuvent entraîner **la fin du mandat** :

- **rétablissement de l'état de santé du mandant** sur sa demande ou celle du mandataire
- substitution du mandat par **une mesure de curatelle ou de tutelle**
- **décès du mandant**
- **décès, ou placement sur mesure de curatelle ou de tutelle, du mandataire**
- **retrait des fonctions du mandataire** par le juge des contentieux de la protection.

Conclusions : S'il est possible d'établir un mandat sous seing privé, **le mandat de protection future notarié doit être privilégié** afin de bénéficier des conseils du notaire, d'une date certaine, des pouvoirs élargis accordés au mandataire (vendre un bien immobilier...), et du contrôle de la gestion du mandataire quand le mandat est mis en œuvre.

### Les mots de Maître Jean-Paul BLACHIER sur « le mandat de protection future »

**Le mandat de protection future permet à une personne d'organiser sa protection personnelle, ou celle d'un enfant, et d'éviter une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle, plus contraignante.**

**N'hésitez pas à demander conseil à votre notaire.**